



Arrêt

**n° 298 057 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
 Boulevard de la Meuse 9
 5100 JAMBES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le [...] 1995 à Musaga Bujumbura, Burundi. Vous résidez à Kinanira 1 jusqu'à votre départ du Burundi le 14.01.2021 pour l'Italie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 05.2015 à 01.2016, vous quittez le Burundi pour l'Ouganda en raison de la situation sécuritaire.

En 01.2016, vous rentrez au Burundi.

Le 27.12.2019, vous participez comme serveuse à une fête organisée par la police. Gervais [N.], alias [N.], vous propose un entretien prochain pour un travail.

Le 20.01.2020, vous êtes convoquée pour cet entretien dans un commissariat près de Saint Michel, vous arrivez en retard et croisez Gervais [N.] qui vous dit de vous entretenir avec une autre fille présente. Cette fille vous demande de vendre de la drogue pour le compte de Gervais [N.]. Vous refusez. Suite à votre refus, Gervais [N.] vous demande de trouver des femmes tutsi et de les lui présenter. Dans les jours qui suivent, vous lui amenez Arielle, une connaissance, il la refuse.

Le 15.02.2020, vous êtes arrêtée en rue en compagnie de votre amie Sybella. Vous êtes emprisonnée pendant 3 jours dans une maison à Kajaga.

Le 18.02.2020, vous vous échappez grâce à l'aide d'un garde qui vous demande de le frapper et de fuir. Vous rentrez à votre domicile.

Le 19.02.2020, vous vous rendez chez votre tante à Mugamba où vous vivez cachée.

Le 12.08.2020, vous obtenez votre diplôme de Baccalauréat à l'Université Lumière de Bujumbura.

Le 14.12.2020, vous obtenez un passeport à votre nom à la PAFE.

Le 30.12.2020, après une entrevue avec vous et d'autres amis, votre amie est assassinée dans une voiture. Vous n'êtes pas présente.

Le 07.01.2021, vous obtenez un visa de type D, étudiant, auprès de l'ambassade italienne de Kampala, Ouganda.

Le 13.01.2021, vous quittez le Burundi par avion à destination de l'Italie en possession d'un Visa étudiant où vous arrivez le 14.01.2021.

Du 14.01.2021 au 21.07.2021, vous êtes au chevet du fils de votre cousine à l'hôpital Bambino Gesù.

Le 21.07.2021, vous quittez l'Italie pour la Belgique en avion.

Le 28.07.2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers.

En cas de retour au Burundi, vous craignez la mort ou une disparition forcée de la part de vos autorités en raison de votre refus de collaboration avec [N.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, force est de constater qu'il ressort de votre dossier administratif que certains constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Soulignons tout d'abord votre peu d'empressement à quitter définitivement votre pays. En effet, vous déclarez craindre des représailles de la part de Gervais [N.] depuis le 20.01.2020, date à laquelle il vous a proposé de vendre de la drogue pour lui. Or, ce n'est que le 13.01.2021, soit près d'un an après sa proposition de travail et 11 mois après votre emprisonnement allégué, que vous quittez le pays en raison de ces craintes. Force est de constater que votre manque d'empressement à quitter le Burundi relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 14 décembre 2020 ainsi qu'une attestation de composition familiale le 15 décembre 2020 (voir dossier visa, farde bleue informations sur le pays), soit 10 mois après votre arrestation alléguée et les accusations qui pèsent sur vous. Que vous entrepreniez de telles démarches auprès de vos autorités nationales est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. En outre, que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom et votre composition familiale en décembre 2020.

Par ailleurs, vous affirmez vous être rendue à la PAFE pour récupérer votre passeport en décembre 2020, soit plus de 10 mois après votre arrestation en février 2020 (NEP, p.5). Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour récupérer votre passeport à la PAFE témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant d'être recherchée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédible les faits que vous alléguiez. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 13.01.2021, avec un passeport et un visa à votre nom (NEP, p.5). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.5). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été interrogée durant votre départ à l'aéroport, vous répondez : « Non » (NEP, 5). Confrontée à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous déclarez en effet que l'homme à votre recherche Gervais [N.], alias [N.], premier ministre et ministre de l'Intérieur du Burundi, ancien directeur du SNR, n'avait pas les moyens de vous faire arrêter sauf si il s'était rendu lui-même sur place (NEP, p.17). Partant, que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de vos différentes interactions, contacts et rencontres avec Gervais [N.], de votre emploi durant cette fête de décembre, de votre embauche ou du contenu de votre travail, de votre rencontre avec la fille vous proposant l'emploi, de vos contact avec cette fille, de cette proposition d'emploi, de votre arrestation et détention, des menaces et recherches dont vous feriez l'objet, de votre période de cachette, de vos liens avec votre amie Sybella, de vos contacts avec elle durant cette période, de votre rencontre avant son décès ou encore du message reçu par sa mère suite à son décès. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts au pays avec votre frère et des membres de votre famille (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce

manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ainsi, le CGRA relève également plusieurs omissions fondamentales faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous ne mentionnez que votre arrestation du 15.02.2020. Vous n'évoquez à aucun moment les raisons de cette arrestation, la fête de décembre 2019, la rencontre avec Gervais [N.], sa proposition de vente de drogue ou encore son arrangement pour « une jolie fille tutsi » (NEP, p.10). Le fait que vous omettiez tous ces éléments essentiels et marquants, à l'origine de vos craintes de persécutions, à l'Office des étrangers grève déjà la crédibilité de votre récit. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Par ailleurs, dans la demande de renseignements, vous notifiez bien que : « Non, il n'y a pas de modifications » (demande de renseignements, p.1) concernant vos propos à l'OE. Le CGRA constate que ces omissions, non mentionnées lors de la demande de renseignements, ne peuvent que porter atteinte la crédibilité de votre récit concernant la raison même de votre crainte de persécution.

Mais encore, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction fondamentale constatée dans vos déclarations de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de la proposition d'emploi de Gervais [N.]. En effet, vous expliquez dans un premier temps avoir rencontré Gervais [N.] « tout près de Saint-Michel » (NEP, p.9), qu'il a été surpris de votre refus mais qu'il aurait dit « ok mais tu peux faire quelque chose pour moi, par exemple me trouver des jolies filles... » (NEP, p.9). Vous précisez même que : « Il m'a dit les yeux dans les yeux, fille, il est interdit de refuser ma demande » (NEP, p.10). Lorsqu'il vous est demandé de détailler ce qu'il se passe ensuite, vous dites que « là je me suis effondré mais j'ai tenue pour rester debout » (NEP, p.10). Vous déclarez également que vous êtes étonnée qu'il ne se mette pas en colère face à votre refus (NEP, p.10). Cependant, vous déclarez dans un second temps que vous voulez « changer » (NEP, p.10). Invitée à expliquer ce que vous voulez changer par rapport à cette interaction, vous soutenez à présent qu'il vous a contacté par téléphone après la fête et qu'il vous a dit « pourquoi tu n'as pas accepté ma demande ? » (NEP, p.10). Confrontée face à la contradiction selon laquelle l'ensemble de vos échanges se seraient donc passés par téléphone et non plus « les yeux dans les yeux », vous n'apportez pas d'explication convaincante puisque vous vous bornez à dire : « Je ne me suis pas entretenu avec ce monsieur [...] je vais corriger, tout ce qu'il m'a proposé c'était au téléphone » et concédez finalement que « tout s'est passé par téléphone avec ce monsieur » (NEP, p.11). Une telle divergence et en si peu de temps invite le Commissariat général à remettre en question la véracité de vos propos concernant cette proposition d'emploi de la part de Gervais [N.].

Pour suivre, force est de constater que vos déclarations au sujet de Gervais [N.], alias [N.], votre persécuteur, sont manifestement lacunaires et vagues, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Vous déclarez avoir été en contact à plusieurs reprises avec Gervais [N.], cependant, vous ne connaissez pas son nom de famille et ne l'appellez que par son alias (NEP, p.8). Confrontée à cet élément, vous tentez de vous justifier en déclarant : « il n'aime pas son nom de famille [...] son surnom sa colle à son caractère » (NEP, p.8). Malgré cette explication peu convaincante, il est incohérent que malgré vos nombreuses rencontres et son rôle allégué dans votre récit, vous ne puissiez identifier Gervais [N.], personnage public et numéro 2 du régime burundais, par son identité complète. Dans le même ordre d'idées, malgré vos diverses rencontres alléguées, vous ne parvenez pas à donner la fonction précise de Gervais [N.], à l'exception de « c'était un commissaire » (NEP, p.8). Confrontée à cette méconnaissance, vous expliquez laconiquement « On l'appelait commissaire, il était dedans près de Saint Michel, il mettait pas les vêtements de police » (NEP, p.17). Vos propos lacunaires et inconsistants au sujet de Gervais [N.] empêchent le CGRA de se convaincre que vous ayez rencontré cet homme ou que vous ayez eu une quelconque relation avec lui. Partant, ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos propos selon lesquels ce dernier ait pu tenir le moindre rôle au sein de votre récit.

Ensuite, relevons vos déclarations inconsistantes relatives aux raisons qui ont poussé Gervais [N.] à vous proposer ce travail de vente de drogue de telle sorte que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à cet élément de votre récit. En effet, vous expliquez : « En fait c'est ce qu'il faisait, ça fait partie de leur deuxième boulot [...] il voulait nous utiliser parce que c'était plus facile pour eux et c'était moins soupçonnant que ça soit les filles qui fassent ce genre de boulot » (NEP, p.9). Vos propos n'expliquent en rien le fait que Gervais [N.], qui ne vous connaît pas et qui ne vous a vu qu'à une seule reprise au

court d'une fête le 27 décembre 2019, vous propose un tel emploi. Interrogée une nouvelle fois sur le fait que vous, personnellement, ayez été choisie pour cet emploi, vous tentez d'expliquer que : « les tutsi n'ont pas accès à tout et les jeunes n'ont pas accès au travail, et je vais leur proposer ce genre de boulot pour gagner de l'argent parce que j'étais étudiante et c'était une occasion de gagner de l'argent » (NEP, p.9). Le fait que le Premier ministre burundais décide de vous recruter vous, en particulier, pour cet emploi sans vous connaître, que cela soit votre situation professionnelle ou financière, ou encore votre ethnie, d'autant plus que vous n'avez aucun lien avec les autorités ou le parti au pouvoir, ne peut être expliqué par ces seuls propos. Pour le surplus, vous dites dans un premier temps que « la première fille a accepté » (NEP, p.9) mais lorsqu'il vous est demandé pourquoi cette même proposition a été faite à cette autre fille, pourtant d'origine ethnique hutu, vous expliquez que selon vous : « Ils ont fait une mise en scène, comme un jeu d'enfant pour me faire accepter » (NEP, p.10). Cependant, vous ne parvenez à aucun moment à expliquer la raison de cette mise en scène, rendant vos propos très peu crédibles et contradictoires avec l'idée que cette proposition vous aurait été faite en raison de votre origine ethnique tutsi. Partant, l'inconsistance de vos propos et le fait que vous ne parveniez pas à expliquer de manière concrète les raisons qui aurait poussé cet homme à vous choisir personnellement ou à créer une mise en scène pour vous faire accepter cet emploi avec de telles responsabilités, rend très peu crédible cet événement de votre récit.

Par ailleurs, vous soutenez avoir été arrêtée le 15 février 2020 par la documentation suite à la proposition d'emploi que Gervais [N.] vous a faites le 20 janvier 2020. Cependant, le CGRA estime ici peu crédible que cet homme vous fassent arrêter pour vous intimider, sans autre sommation de sa part, alors que vous aviez précédemment accepté sa proposition et lui aviez amené une fille comme demandé, à savoir Arielle (NEP, p.10). En effet, dans la mesure où vous aviez déjà rempli votre part du travail auparavant, il lui suffisait de vous contacter à nouveau pour réclamer que vous lui présentiez une nouvelle fille plus belle, sans pour autant vous nuire de la sorte. Partant, le CGRA estime peu crédible que Gervais [N.] procède à une telle pratique sans sommation, ce qui porte fortement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, vous expliquez que cet homme n'a pu utiliser les moyens à sa disposition pour vous rechercher parce qu'il « ont peur que je peux le dénoncer à un certain moment » (NEP, p.16) et que suite à vos déclarations « lui pouvait être éliminé » (NEP, p.17). Vous n'expliquez cependant pas de quelle manière votre témoignage pourrait déstabiliser un des hommes les plus puissants du Burundi. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'êtes nullement introduite dans les hautes sphères du pouvoir, que vous n'avez aucun contact ou aucune relation au sein des institutions burundaises et que vous ne présentez aucun profil susceptible de menacer un individu du statut de Gervais [N.]. Le CGRA n'est pas convaincu, au vu des éléments évoqués, que Gervais [N.] ait cherché à vous nuire. Une fois encore, la crédibilité de votre récit est gravement entamée.

Pour le surplus, le CGRA relève que Gervais vous a proposé de lui amener des femmes tutsi dès le 20 janvier 2020. Or, ce n'est que le 15 février 2020, soit plus de 25 jours plus tard, qu'il vous fait arrêter. Le CGRA estime ici peu crédible que ce dernier attende un tel laps de temps pour vous nuire si telle était son intention dès le moment où vous lui avez amené une fille qui ne lui convenait pas. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible.

Pour suivre, les raisons de votre arrestation n'ayant pu être établies, vos déclarations concernant votre détention ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles.

Ainsi, force est de constater que concernant votre détention, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques : vous les construisez et les nourrissez au fur et à mesure des questions de l'officier à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. En effet, interrogée sur la description de votre cellule, vous répondez brièvement : « c'était une pièce sombre, pas de lampe, de lumière, il y avait deux petits lits » (NEP, p.12). Vous ne fournissez pas volontairement plus de détails et ce n'est qu'une fois amenée à décrire le sol que vous répondez : « Cimenté. C'était cimenté » (NEP, p.12). Vos propos, ici encore, restent laconiques. Une nouvelle fois invitée à donner des détails sur votre lieu de détention, vous ne répondez pas à la question et mentionnez que « le jour après, le monsieur [N.] est venu. Donc après on est sorti de la salle où on a dormi, là où il n'y avait rien du tout, il m'a vu il m'a donné un coup de poing et un coup de matraque » (NEP, p.12). Ce n'est qu'à la quatrième fois où vous êtes amenée à décrire votre lieu de détention, bénéficiant par ailleurs de pistes de la part de l'Officier de protection sur les détails attendus de vous tels que les odeurs, sentiments, dimensions, et couleurs autour de vous (NEP, p.12), que vous répondez une fois encore, de manière laconique, peu spécifique et sans sentiment de vécu : « C'était, la salle était trois quart d'ici, les murs

étaient peint en un peu gris [...] il y avait un plafond normal » (NEP, p.12). Etant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, le CGRA pouvait à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir spontanément davantage de précisions quant à votre lieu de détention (NEP, p.12). Partant, vos propos sont à ce point vagues, succincts et peu empreints de vécu qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Relevons également que le CGRA ne peut considérer vos déclarations concernant votre fuite comme crédibles. En effet, vous déclarez avoir été aidée par un garde de votre lieu de détention. Vous expliquez ainsi qu'il vous est venu en aide par compassion et qu'il vous a identifié à ses filles (NEP, p.12-13). Or, cet homme ne vous a jamais vu auparavant (NEP, p.12) et ne vous connaît pas (NEP, p.12). Vous ne parvenez pas à expliquer la raison qui le pousse à vous venir en aide malgré les risques qu'il encourt : « Franchement je ne sais pas, plus précisément, je ne peux pas le savoir » (NEP, p.13). Ainsi, interrogée sur les raisons qui auraient amené cet homme à vous aider au risque d'y laisser la vie, vous déclarez laconiquement : « Je ne sais pas [...] des gens ont quand même un cœur » (NEP, p.13). Une explication évasive et vague qui ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles cet homme, que vous ne connaissez pas et que vous voyez pour la première fois, décide de vous aider à vous enfuir au péril de sa vie. Dès lors, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit aux éléments relevés cidessus, minant la crédibilité d'un récit d'ores et déjà entamée.

Ensuite, au sujet de vos lieux de vie et de votre période de cachette, vos déclarations successives se montrent à nouveau contradictoires. En effet, vous dites dans un premier temps à l'OE, ainsi que lors de votre demande de renseignements, que vous avez vécu chez vos parents à Kinanira depuis la naissance et ce, jusqu'à votre départ du pays en janvier 2021 (OE, p.6 ; DR, p.2), alors que vous déclarez par après avoir vécu en cachette chez votre tante, à Mugamba, du 19.02.2020 au 13.01.2021. Cette divergence porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Pour suivre, vous mentionnez être allée vous cacher chez votre tante à Mugamba, à la colline de Djoma, du 19.02.2020 jusqu'à votre départ du Burundi le 13.01.2021. Or, durant cette période, vos propos concernant vos activités et votre vie sur place témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. En effet, vous insistez sur le fait que « je ne sortais pas, même à la boutique [...] c'était un village isolé et peu habité [...] je ne voyais personne » (NEP, p.14-15). Cependant, vous déclarez dans le même temps que vous fréquentez l'église le dimanche avec votre tante (NEP, p.14). Vous expliquez également avoir rencontré votre amie ainsi qu'un de ses amis : « on est sorti de la maison, on est parti s'asseoir dans une verdure [...] on avait des Fanta et je l'ai accompagnée » (NEP, p.14). De vos propos ressort donc une activité publique et des interactions avec d'autres personnes, contrairement à la vie cachée que vous dites avoir vécue. Confrontée à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous vous justifiez en disant : « j'ai pas refusé, elle me manquait, [...] je me suis laissée aller [...] j'ai pas mesuré, j'étais contente » (NEP, p.15). Cette attitude contraste cependant fortement avec une volonté de votre part de vivre cachée de peur de représailles de vos autorités et entre en contradiction avec vos propres déclarations. Le CGRA ne peut donc que conclure que vous avez vécu normalement, que vous avez fréquenté l'église, que vous avez poursuivi vos études, que vous avez rencontré des amis, et ce à l'extérieur. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous ne viviez nullement cachée et n'étiez nullement recherchée par vos autorités.

Pour suivre, force est de constater que vos déclarations au sujet du rôle de votre amie, Sybella, au sein de votre récit sont manifestement inconsistantes et invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, le CGRA relève des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que votre amie a été repérée en voiture en décembre 2020 avec d'autres copines (questionnaire CGRA du 25 juillet 2022 ; DR, p.16), alors que vous affirmez par la suite qu'elle se trouvait en réalité avec un seul de ses amis et ce, après vous avoir vue (NEP, p.14). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps que, suite à votre arrestation, « nous étions recherchées, nous avons commencé à mener une vie de cachecache » (questionnaire CGRA du 25 juillet 2022), alors que vous affirmez par après que votre amie n'était pas recherchée et qu'elle vivait normalement (NEP, p.15). Partant, ces contradictions portent à nouveau gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, le CGRA tient à souligner des omissions fondamentales constatées entre vos déclarations. Ainsi, si lors de votre entretien personnel vous soutenez que votre amie a été assassinée après vous avoir vue (NEP, p.14), force est de constater que vous n'avez nullement mentionné cet élément

essentiel et marquant que cela soit lors de l'introduction de votre demande de protection internationale ni même dans le cadre de vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le CGRA (questionnaire CGRA du 25 juillet 2022 ; DR, p.16). Ensuite, si lors de votre entretien personnel vous affirmez que la mère de votre amie a un reçu un message confirmant que vous étiez en réalité prise pour cible lors de l'assassinat de votre amie (NEP, pp.15-16), vous n'avez nullement mentionné l'existence de ce message que cela soit lors de l'introduction de votre demande de protection internationale ni même dans le cadre de vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le CGRA (questionnaire CGRA du 25 juillet 2022 ; DR). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

De plus, vous ne parvenez à aucun moment à expliquer la raison de l'arrestation de votre amie alors qu'elle est en votre compagnie le 15.02.2020. Vous mentionnez simplement votre lieu de rendez-vous (NEP, p.11) et le fait que vous ayez été toutes deux arrêtées alors que vous étiez la seule ciblée, sans expliquer les raisons de cette arrestation commune. En effet, votre amie n'avait aucun lien avec la proposition d'emploi et n'avait à aucun moment été en contact avec Gervais [N.] puisque, selon vos propos, vous lui expliquez tout après avoir été arrêtées ensemble (NEP, p.12). Il n'y a aucune raison de penser, et vous n'en avancez par ailleurs pas la moindre, que votre amie ait donc été arrêtée en même temps que vous sans motif. Le CGRA se doit de relever cette inconsistance dans vos propos qui diminue la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, vous expliquez que suite au meurtre de votre amie, la mère de celle-ci a reçu un message adressé au commanditaire de l'assassinat disant que c'est vous qu'il souhaitait assassiné. Vous considérez que l'envoi de ce message est une erreur de l'auteur des faits et que c'est fort heureusement la mère de votre amie qui l'aurait reçu (NEP, p.16). Vous n'êtes pas en mesure de fournir ledit message au CGRA (NEP, p.16). A ce sujet, le CGRA ne peut que constater l'aspect très peu crédible que dans l'ensemble des numéros burundais, la mère de votre amie ait reçu un message envoyé par erreur évoquant l'assassinat erroné de sa fille et vous menaçant vous personnellement. Confrontée à cette constatation, vous n'apportez pas d'explication convaincante : « j'ose penser qu'ils se sont trompés de destinataire » (NEP, p.16). L'incohérence de vos propos à ce sujet empêche le CGRA de considérer l'envoi de ce message comme crédible.

Pour suivre, vous expliquez que c'est vous qui étiez visée lors de l'assassinat de votre amie : « C'était moi qui était ciblé, j'étais en cachette mais elle vivait normalement » (NEP, p.15). Vous poursuivez en déclarant « Je l'ai accompagnée jusque-là, est-ce que les gens ont cru que j'étais dans la même voiture, c'est la question que je me suis posée » (NEP, p.15). Vous affirmez ensuite que cet assassinat vous était en effet destiné : « ils avaient bien calculé qu'on serait ensemble dans cette voiture » (NEP, p.16). Or, si cet assassinat vous était effectivement destiné, qu'il était calculé et que, selon vos dires, « comme eux ils s'informent, quand ils cherchent quelqu'un, la personne ne s'échappe pas » (NEP, pp.15-16), il est peu crédible que le commanditaire de votre assassinat ait pris erronément pour cible la voiture de votre amie dans laquelle vous ne vous trouviez pas. Force est de constater que vos déclarations à ce propos ne reposent que sur des spéculations et que vous n'êtes en mesure d'apporter aucun élément objectif ou aucune déclaration circonstanciée afin d'appuyer vos hypothèses. Partant, le caractère hypothétique de vos propos n'emporte nullement la conviction du CGRA de la crédibilité d'une crainte à votre encontre. En effet, dans la mesure où vous viviez cachée selon vos dires et que votre amie se trouvait dans la voiture avec une autre personne, il n'y a aucune raison de penser que vous étiez personnellement prise pour cible.

Ensuite, vous ne parvenez à aucun moment à expliquer la raison pour laquelle votre amie aurait été reconnue et assassinée (NEP, p.15). Interrogée sur ce point, vous déclarez vous-même : « c'est ça qui nous a étonné [...] je n'ai pas compris » (NEP, p.15). En effet, vous mentionnez vous-même que votre amie, supposément arrêtée en même temps que vous le 15 février 2020, n'avait aucun problème et ne faisait nullement l'objet de recherches depuis lors tandis qu'elle vivait normalement à Bujumbura durant près d'une année (NEP, p.15). Partant, il est incohérent que votre amie, vivant normalement depuis près d'un an après son arrestation alléguée et n'ayant connu aucun problème durant cette période, ait été subitement prise pour cible et assassinée. Ceci est d'autant plus vrai que celle-ci se trouvait en compagnie d'une autre personne dans la voiture. Cette incohérence diminue indéniablement un peu plus la crédibilité de vos propos.

Pour le surplus, le CGRA tient à souligner que ce n'est que le 20 décembre 2020, soit plus de dix mois après votre arrestation du 15 février 2020 que votre amie aurait été assassinée. Rappelons que Sybella n'était nullement recherchée et que celle-ci vivait normalement depuis lors, selon vos dires (NEP 15). Dans ces conditions, le CGRA ne parvient pas, tout comme vous, à se convaincre que vous ou votre amie ayez pu être ciblées par cette attaque pour les raisons que vous évoquez. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités à attendre plus de dix mois n'est nullement crédible.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir le lien avec votre persécuteur ni les raisons pour lesquelles ils seraient à votre recherche ni les raisons de votre libération. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p.18). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusée d'être impliquée dans l'opposition (NEP, p.5). Pour suivre, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en janvier 2021, que vous avez été en mesure d'étudier et de finir vos études en 2020. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique et le fait que cette opposition ne soit pas la raison de votre crainte, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 13.01.2021, sans aucune obstruction (NEP, p.5). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 14.12.2020, avant de quitter votre pays légalement le 13.01.2021. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Pour le surplus, interrogée par rapport à une convocation déposée, un possible mandat d'arrêt ou avis de recherche à votre encontre, vous affirmez « Non, je ne sais pas [...] je peux dire que je n'ai jamais vu de mandat contre moi » (NEP, p.9). Qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre et que personne ne soit jamais venu à votre recherche, que cela soit au Burundi ou en Belgique achève de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème (NEP, p.6). Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis votre départ du pays, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place et votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis février 2020. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection

internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport et un diplôme à votre nom. Au-delà des commentaires évoqués précédemment sur l'obtention de votre passeport, ce dernier et votre diplôme n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre niveau d'éducation, élément non remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne le Tweet de Pacifique [N.], ce document atteste tout au plus du décès d'une certaine Sybella sur la route. Force est de constater qu'il ne vous concerne pas personnellement puisque votre nom n'y est pas cité. Le CGRA ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer que cette personne est bien votre amie ni des circonstances exactes de cette embuscade ou encore que vous auriez été visée par cette dernière. En outre, aucune source n'est citée dans ce tweet. Dès lors ce document ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués.

Enfin, vous joignez à votre dossier une carte à votre nom de l'Ospedale Pediatrico Bambino Gesù, servizio Immunotrasfusionale. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été en Italie mais cette carte atteste tout au plus de votre séjour dans cet hôpital, un élément non remis en cause par le CGRA et sans lien avec votre demande de protection internationale.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un

de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier

d'une personne présentant un profil d'opposant politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant que « C'est un pays sans loi, il n'y a pas de suites non plus, [...] on ne peut pas vivre sa jeunesse » (NEP, p.18). Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé

pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout

politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 novembre 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que la requérante aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son refus allégué de collaborer avec un dignitaire du régime burundais. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour au Burundi.

3.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué. Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la documentation qu'elle exhibe ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit exposé par la requérante. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

3.7. Le Conseil est également d'avis que la requérante n'expose aucun élément de nature à démontrer que sa récente adhésion au MSD en Belgique serait à elle seule de nature à induire, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Burundi. Au contraire, expressément interrogée à l'audience quant à ce, la requérante reconnaît que ses autorités nationales ne sont pas au courant de ses activités politiques en Belgique.

3.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 8.).

De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016

Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.10. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p.9).

3.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (p.5).

Le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ? » ;
- « Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ? » ;
- « Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers" ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du *COI Focus* du 15 mai 2023 que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des

structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « [l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « [t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas ».

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ». Enfin, cet interlocuteur signale que « depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison ».

3.15. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « personne ne l'a plus revu » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires.

Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l]'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *Coi Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.18. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi.

Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.21. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ANTOINE